



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUËIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2018_006

ARRÊTÉ MUNICIPAL
interdisant la divagation des
animaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des bovins ;

ARRÊTE

Article premier : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soueix-Rogalle, le 02 mars 2018,
la Maire,
Christiane BONTÉ